

Arrêté de circulation

Objet : Autorisation de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Rouillon,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 établissant les conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

VU la demande présentée par Mme Linda BEUCERON, trésorière de l'association EGR Volley-Ball en date du 12 avril 2024 ;

A R R Ê T E

Le 08/05/2024

Article 1 : L'association EGR Volley-Ball, sise 4 rue de la Mairie, 72700 ROUILLON, représentée par Mme Linda BEUCERON, trésorière, demeurant 23 rue des Vaugeonnières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le 8 mai 2024** à l'occasion du **tournoi de Volley-Ball du 8 mai**.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 susvisé.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Mme Linda BEUCERON, trésorière de l'association EGR Volley-Ball

En mairie,
le 22 avril 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

